

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Le chargé-restitué

A) À quel moment parle-t-on de chargé-restitué ?

Il s'agit du moment qui suit immédiatement le début de l'enlèvement d'un véhicule. Se dit lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule, arrivé sur place, émet le souhait de récupérer son véhicule. Si au moins deux de ses roues ont quitté le sol (cf cours enlèvement de véhicule), il devra obligatoirement s'acquitter des frais de fourrière (sans le 1^{er} jour de garde) afin de récupérer son bien sur place.

B) Que doit faire le contrevenant pour récupérer son véhicule sur place ?

Il devra s'acquitter, sur place, des frais de fourrière ou s'engager par écrit à régler la somme due.

Si le véhicule d'enlèvement n'est pas arrivé sur place ou si le véhicule en infraction n'est pas en cours de déplacement par les autorités compétentes, alors le contrevenant peut récupérer son véhicule (avec l'autorisation de l'agent) sans avoir à payer de frais (attention, il n'est pas exonéré du paiement de la contravention!).

Si le véhicule d'enlèvement est arrivé sur place, mais que la procédure d'enlèvement n'a pas encore été engagée (deux roues non soulevées), alors la loi prévoit que des frais de déplacement peuvent être demandés au contrevenant.

C) Quelles sont les modalités de paiement offertes au contrevenant ?

Il peut régler par chèque ou en espèces à sa convenance.

D) Le policier municipal est-il habilité à recevoir le montant du « chargé-restitué », c'est-àdire à encaisser sur place le règlement ?

Théoriquement, non.

En application de la jurisprudence administrative, les policiers municipaux ne peuvent se voir attribuer en cette qualité d'autres missions que celles initialement définies par les textes (Cour administrative d'appel de Nantes du 19 novembre 1998).

Par ailleurs, concernant aussi la question d'une régie municipale, la perception des droits de place versée à la commune par les commerçants non sédentaires ne peut être confiées à des policiers municipaux (question parlementaire du 30 août 1999).

E) Que faire si le contrevenant souhaite payer en espèces, mais qu'il n'est pas en mesure de faire l'appoint ou qu'il souhaite remercier le policier municipal de Paris (<u>sans contrepartie</u>), en lui donnant 5 euros de pourboire ?

Le policier municipal devra catégoriquement refuser afin de ne pas s'exposer à d'éventuelles sanctions pénales et disciplinaires. En effet, si le contrevenant n'a pas la somme exacte, l'inviter à utiliser un autre moyen de paiement ou l'encourager à faire rapidement la monnaie dans un commerce de proximité. Le fait, pour un policier municipal de Paris d'encaisser un trop perçu sans rendre la monnaie, constitue une infraction pénale délictuelle de concussion (5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amendes) (article 432-10 du code pénal). Par ailleurs, même sans contrepartie avérée, tout pourboire est à proscrire!

Si le contrevenant ne souhaite pas faire l'appoint, le policier municipal de Paris est libre de lui refuser la restitution du véhicule (avis hiérarchique dans ce cas).

La reprise du véhicule est conditionnée la cessation de l'infraction initiale.

F) Quelle est la procédure à engager pour restituer le véhicule ?

- 1- S'assurer que l'individu devant nous est bien le propriétaire / conducteur du véhicule.
- 2- Aviser sa station directrice de la venue du propriétaire / conducteur du véhicule.
- 3 Compléter la fiche descriptive initialement prévue pour l'enlèvement en faisant apparaître les informations dans la case prévue à cet effet (informations situées dans la partie intitulée « CR »), ceci en présence du contrevenant venu récupérer son véhicule.
- 4- Percevoir la somme exacte.
- 5- Compléter le reçu et respecter la ventilation prévue (à savoir : 1 exemplaire pour la ville de Paris, 1 exemplaire pour le contrevenant et 1 exemplaire restant dans le carnet à souche) (cf exercice).





